

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

moulinex-soldes.fr

Demande n° FR-2023-03485



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SEB S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moulinex-soldes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <moulinex-soldes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <MOULINEX-SOLDES.FR> enregistré le 02 juillet 2023 (Annexe 2).

SEB SA, acronyme de « Société d'emboutissage de Bourgogne », est une société française, numéro un mondial dans le domaine du petit équipement domestique. Il emploie près de 33000 personnes dans plus de 150 pays. (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de nombreuses marques enregistrées constituées du terme « MOULINEX » notamment la marque européenne « MOULINEX » n° 10224608 enregistrée le 10.08.2011 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « MOULINEX », dont < moulinex.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 30.09.2002 (Annexe 5).

Le nom de domaine <MOULINEX-SOLDES.FR> redirige vers une plate-forme de création de boutique en ligne « Shopify » (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <MOULINEX-SOLDES.FR>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine < MOULINEX-SOLDES.FR > est similaire à la marque antérieure « MOULINEX » au point de prêter à confusion. L'ajout du mot « Soldes » dans la marque associé à l'extension géographique « .FR » dans le nom de domaine est suffisant pour écarter le risque de confusion avec la marque française et nom de domaine du Requérant.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <MOULINEX-SOLDES.FR>.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « MOULINEX ».

Le nom de domaine n'est activement utilisé. Par conséquent, à la connaissance du

Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.
Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est notoirement connue dans le monde et plus précisément en France. Une simple recherche sur www.google.fr affiche des résultats en référence au Requérant (Annexe 7). Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme MOULINEX au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

En conséquence, le Requérant confirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <MOULINEX-SOLDES.FR> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < MOULINEX-SOLDES.FR > à son profit.

Annexes :

- Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant
- Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
- Annexe 3 : Information concernant le Requérant
- Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant
- Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requérant
- Annexe 6 : Copie du site web litigieux
- Annexe 7 : Recherche Google
- Annexe 8 : Procuration SYRELI. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) fournie par le Requérant, le Collège

constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moulinex-soldes.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « MOULINEX » numéro 010224608 enregistrée le 10 août 2011 et dûment renouvelée pour les classes 1, 3, 5, 9, 11, 29, 30, 32, 35 et 37, à 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <moulinex-soldes.fr> est similaire à la marque semi-figurative de l'Union européenne antérieure « MOULINEX » numéro 010224608 enregistrée le 10 août 2011 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « MOULINEX », reprise dans son intégralité, suivie du terme « soldes » désignant la vente de produits au rabais et pouvant donc faire référence à l'activité de vente en ligne exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SEB S.A., immatriculée le 1^{er} avril 1974 sous le numéro 300 349 636 au R.C.S. de Lyon (*annexe 1*) est spécialisé dans la production du petit équipement domestique (*annexe 3*) ;
- Le Requérant comptabilise 33 000 collaborateurs, 39 sites industriels, plus de 1300 magasins et est présent dans plus de 150 pays (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque semi-figurative de l'Union européenne « MOULINEX » enregistrée en 2011 ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur le terme « moulinex » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant ou ses produits (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <moulinex-soldes.fr>, enregistré le 02 juillet 2023, est la reprise intégrale de la marque « MOULINEX » du Requérant suivie du terme « soldes » désignant la vente de produits au rabais et pouvant donc faire référence à l'activité de vente en ligne exercée par le Requérant ;
- Le Requérant déclare que : « *le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « MOULINEX »* » ;
- Le nom de domaine <moulinex-soldes.fr> renvoie vers une page web Shopify indiquant « *Only one step left! To finish setting up your new web address, go to your domain settings, click "Connect existing domain", and enter: moulinex-soldes.fr* » (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, et avait

enregistré le nom de domaine <moulinex-soldes.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <moulinex-soldes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <moulinex-soldes.fr> au profit du Requérant, la société SEB S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

